

ARRÊTÉ DU MAIRE

Défense extérieure contre l'incendie

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles

L.2212-2, L.2213-32, L.2225-1 à L.2225-4 et R 2225-1 à R2225-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n 2017-179 du 10/02/2017, portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie du département du Lot ;

Considérant la nécessité d'assurer la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le présent arrêté fixe la liste des Points d'eau Incendie (PEI) de la commune de Carnac-Rouffiac conformément au Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Lot approuvé par arrêté préfectoral le 10 février 2017.

ARTICLE 2 : La liste des PEI figure en annexe A du présent arrêté. Cette liste intègre également les PEI relevant d'autres réglementations (ERP, ICPE) ainsi que les PEI privés. Les PEI sont conformes au RDDECI.

ARTICLE 3 : Chaque PEI listé est identifié par :

- Sa localisation ;
- Son type (hydrant, point d'eau naturel,...) ;
- Son volume d'eau ou débit à un bar de pression ;
- Son état ;
- Sa numérotation.

Les caractéristiques particulières des PEI sont mentionnées à l'article 2 comme par exemple les ressources, les manœuvres de vannes, etc.

ARTICLE 4 : La commune à accès à la base de données départementale des PEI sous réserve de passer une convention d'utilisation avec le SDIS conformément à l'annexe 4 du RDDECI.

ARTICLE 5 : Toute création, suppression, déplacement, indisponibilité, résultat des actions de maintenance et des contrôles techniques entre dans le processus d'échange d'information entre les partenaires associés à la DECI et le SDIS du Lot au travers du logiciel informatique « Escort CR+ » géré par le SDIS.

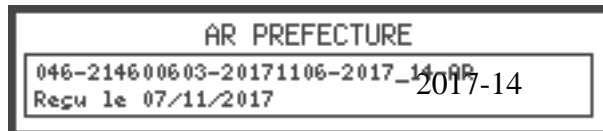
ARTICLE 6 : La remontée d'information vers le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS), lors d'un contrôle technique, d'une action de maintenance, d'une indisponibilité, d'une remise en état ou de modification des caractéristiques d'un PEI est encadrée par le respect des dispositions figurant dans les annexes 4 et 5 du RDDECI.

ARTICLE 7 : Le signalement des indisponibilités et des remises en service des PEI fait l'objet d'une information immédiate, en temps réel, auprès du CODIS au travers du logiciel informatique « Escort CR+ » ou en respectant la procédure fixée par l'annexe 5 du RDDECI.

ARTICLE 8 : Tous les PEI de la commune feront l'objet d'une signalisation conforme au Titre V du RDDECI.

ARTICLE 9 : Les PEI non conformes (débit horaire inférieur à 30m³ ou instantanément disponible), retenus par le RDDECI sont mentionnés à l'annexe B du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La commune de Carnac-Rouffiac autorise, selon le cas, sur demande écrite et motivée l'utilisation des PEI pour d'autres usages que l'incendie. Dans tous les cas, la quantité minimale prévue pour la DECI doit être garantie.



ARTICLE 11 : La mise à jour de cet arrêté entre dans les processus d'échanges d'informations définis par l'article 5. L'arrêté renvoi vers la base de données départementale de recensement des PEI au travers du logiciel « Escort + » géré par le SDIS, et mis à jour en permanence par le SDIS et les partenaires associés à la DECI en fonction des paramètres donnés aux utilisateurs. De fait, il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté.

ARTICLE 12 : La commune de Carnac-Rouffiac notifie cet arrêté à Monsieur le Préfet du Lot et le SDIS centralise cette notification.

Carnac-Rouffiac, le 6 novembre ,2017

Le Maire,
Albert CASTADOT.